



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Chine

Question écrite n° 72182

Texte de la question

M. François Cuillandre appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme en Chine. L'adhésion récente de ce pays à l'OMC ne doit pas occulter les atteintes nombreuses en ce domaine (détention arbitraire, torture...) ; les Etats doivent donc maintenir leur vigilance et utiliser les instruments politiques et juridiques à leur disposition. Il importe ainsi de rappeler que l'article 20 du GATT prévoit la possibilité pour tout pays de se protéger des importations d'articles fabriqués par des prisonniers. Or, selon certaines estimations, 5 millions de Chinois seraient contraints aux travaux forcés pour produire des biens de consommation bon marché pour l'exportation. En conséquence, il lui demande de l'informer des actions qu'envisage d'entreprendre la France en faveur du respect des droits de l'homme, notamment au regard des possibilités offertes par l'article 20 du GATT.

Texte de la réponse

Le travail forcé est prohibé par le pacte sur les droits civils et politiques et par les conventions n°s 29 et 105 de l'Organisation internationale du travail. La Chine à ce jour n'a ratifié aucun de ces instruments, bien qu'elle ait signé le pacte de 1966. La France observe que de nombreuses ONG et observateurs de terrain continuent de contester les affirmations des autorités chinoises selon lesquelles les prisonniers ne sont soumis qu'à un nombre limité d'heures de travail, pour lesquelles ils reçoivent un petit pécule. La France et ses partenaires européens ont soutenu constamment l'entrée de la Chine à l'OMC, qui consacrera l'engagement de la Chine en faveur de l'ouverture et de la poursuite des réformes. Les autorités chinoises ont déclaré à de nombreuses reprises que une fois admise, la Chine se conformerait aux règles de l'OMC. L'adoption d'une mesure à l'encontre de la Chine en raison de la pratique du travail forcé dans les prisons ne pourrait être décidée que sur le plan communautaire. Elle pourrait être justifiée sur la base de l'article 20 du GATT, repris par l'OMC, sous réserve de certaines conditions. L'article 20 du GATT prévoit en effet parmi les exceptions générales la possibilité pour les Etats de prendre des mesures contre l'introduction sur leur marché de produits issus du travail des prisonniers, si ces mesures ne constituent pas une discrimination entre les pays ou une restriction déguisée au commerce international. Une mesure restrictive prise sur la base de cet article qui viendrait à être contestée devant l'organe de règlement des différends de l'OMC devrait s'appuyer sur des exemples précis et documentés, dont la France ne dispose pas à ce stade. En tout état de cause, le Gouvernement estime que devrait être privilégiée la voie du dialogue politique afin d'encourager les autorités chinoises à renoncer à des pratiques qui, si elles étaient avérées, seraient contraires aux règles du commerce international, plutôt que le recours à des procédures contentieuses lourdes et complexes, qui pourraient s'avérer contre-productives.

Données clés

Auteur : [M. François Cuillandre](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72182

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 397

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 876